

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00611

**SAINT-GALMIER - MONTESSALON - COLLECTEUR DU
VÉRUT - CONVENTION D'INDEMNISATION AGRICOLE
AVEC L'EARL CLAVEL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, Saint-Etienne Métropole a réalisé des travaux de renouvellement du collecteur d'eaux usées en fonds de vallon, le long du ruisseau « le Vérut » à Saint-Galmier,

CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles cadastrées B 25 et B1013 (Indivision BELLUT), ainsi que ceux des parcelles B1219, B1220 et B1221 (Consorts BONHOMME), ont conclu avec la Métropole des conventions d'autorisation de travaux préalables à la constitution de servitudes pour le passage du réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que ces parcelles sont exploitées par l'EARL CLAVEL et qu'une convention d'indemnisation agricole a été conclue entre la Métropole et l'exploitant pour la gêne occasionnée par les travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'indemnisation pour perte de jouissance temporaire et perte de récoltes est conclue entre la Métropole et l'EARL CLAVEL représentée par son gérant M. Régis CLAVEL, suivant les termes de la convention jointe.

Il est convenu entre les parties, en compensation de la gêne occasionnée, une indemnisation de 2 396,50 € (deux mille trois cent quatre-vingt-seize euros et 50 cents)

ARTICLE 2

Au terme des travaux, les réseaux créés sur les parcelles citées ci-dessus, seront classés dans le domaine public. En contrepartie, l'exploitant s'engage à se conformer aux conventions de servitudes signées par les propriétaires.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement - section investissement - 2014 galm 60380.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2024

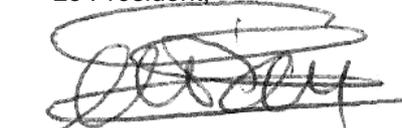
VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240429-C2024006110

Date de mise en ligne : 01 juillet 2024

Fait à Saint-Etienne, le 01/07/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU